

les mesures visant à assurer la sécurité de l'État était inconstitutionnel et a maintenu que cette législation était indispensable pour lutter contre le terrorisme. Le GT note que, selon les informations reçues, l'application de ce décret-loi en conjonction avec les dispositions du code de procédure pénale pouvait occasionner de sérieuses violations au droit à un procès équitable. Dans sa décision, le GT indique que des 532 cas transmis au gouvernement, 17 personnes avaient été libérées, deux avaient été expulsées vers Dubaï tandis que la plupart demeuraient emprisonnées sans chef d'inculpation ou sans avoir subi de procès. En conséquence, le GT décide que la détention de ces 513 personnes était arbitraire.

La décision n° 38 concerne deux personnes qui ont été relâchées. Le GT a classé ces affaires étant donné qu'il n'y avait aucun objet de litige et que les détentions avaient pris fin.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60, par. 15, 16, 18, 19, 28, 32, 34, 35, 51, 78, 83; E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 41-49)

Le rapport fait état d'informations reçues par le Rapporteur spécial (RS) suivant lesquelles le gouvernement a réagi à l'intensification de la violence et de l'agitation politiques au début de 1996 en procédant à des arrestations arbitraires massives, à la torture des détenus, entraînant parfois la mort, et à des exécutions extrajudiciaires.

Le RS indique que Bahreïn a, en mars 1996, procédé à sa première exécution capitale depuis presque 20 ans. Au cours de l'année, le RS a transmis trois appels urgents au gouvernement concernant l'imposition de la peine de mort à la suite de procès qui ne répondaient pas normes internationales relativement à un procès équitable. Deux de ces appels urgents concernaient un homme condamné à mort pour le meurtre d'un policier; d'après les renseignements obtenus, il s'était vu refuser le droit à un avocat avant de comparaître devant le tribunal et avait été condamné sur la foi d'aveux qui avaient peut-être été extorqués sous la torture pendant sa détention préventive. L'autre appel concernait trois hommes accusés d'avoir lancé un cocktail Molotov dans un restaurant, tuant sept expatriés. Dans ce cas également, les accusés ont été condamnés sur la base d'aveux qui leur avaient peut-être été arrachés sous la torture. En outre, la sentence a été prononcée par la cour de la sécurité de l'État, qui ne reconnaît pas les appels. Quatre autres dossiers ont été transmis au gouvernement concernant des personnes arrêtées, dont certaines blessées par balles, par les forces de sécurité au cours d'une manifestation pacifique à Karzakkan en mai 1996; tout quatre seraient mortes en détention à la suite de tortures ou de blessures.

La réponse du gouvernement variait selon les circonstances : les procès s'étaient déroulés en public, de façon équitable et conforme aux règles et principes internationaux; la mort d'un détenu était due à une crise cardiaque; aucun des décès survenus n'était attribuable à la torture ou à des mauvais traitements. Tout en tenant compte de ces réponses, le RS lance un appel au gouvernement pour qu'il prenne les mesures nécessaires afin d'empêcher d'autres tueries de manifestants, conformément aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, et de respecter toutes les règles internationales applicables à un procès équitable dans les cas où une peine de mort serait prononcée.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/32, par. 17, 18, 20, 21, 66-76)

Le rapport indique que le Rapporteur spécial (RS), seul ou conjointement avec d'autres rapporteurs, a transmis au gouvernement plusieurs appels au sujet des affaires suivantes : la détention d'un avocat qui, selon la source d'information, aurait été emprisonné parce qu'il jouait un rôle important au sein du mouvement pour la démocratie et parce qu'il avait défendu en justice de nombreux prisonniers qui auraient été poursuivis pour agitation politique; des questions liées au droit à un procès équitable; l'imposition de la peine capitale à l'issue d'un procès inéquitable.

Dans ses observations sur divers aspects des procédures juridiques et judiciaires en vigueur à Bahreïn, le RS fait état d'arrestations effectuées par des membres des services secrets en vertu du décret-loi de 1974 sur les mesures visant à assurer la sécurité de l'État, lequel permet d'interner pendant trois ans sans chef d'inculpation ni procès toute personne soupçonnée de représenter une menace pour la sécurité de l'État; il mentionne également des accusations d'infractions criminelles portées contre l'État. Le rapport examine également le décret princier n° 7 de 1976 portant création de la cour de la sécurité de l'État, et qui, selon les informations reçues, prévoit pour ce tribunal les dispositions procédurales exceptionnelles suivantes : les inculpés n'ont accès aux services d'un avocat qu'à partir du moment où ils comparaissent devant ce tribunal (c'est-à-dire qu'ils ne peuvent se choisir un avocat qu'au premier jour du procès); la cour de la sécurité de l'État peut désigner un avocat d'office pour la défense des inculpés qui ne sont pas représentés par un avocat de leur choix; les avocats de la défense n'ont pas accès aux pièces du dossier et n'ont pas assez de temps pour préparer la défense de leurs clients; les avocats de la défense n'ont que des contacts limités avec leurs clients durant le procès. Le RS spécial fait également état du non-respect apparent de certaines dispositions du décret princier n° 7 de 1976 qui stipulent que les jugements doivent être rendus au cours de séances publiques et que les audiences du tribunal doivent être publiques, sauf dans les cas où il est jugé nécessaire de prononcer le huis clos. D'après les informations reçues par le RS, la cour siégerait toujours à huis clos, en la seule présence des juges, des prévenus, des avocats de la défense et des représentants du ministère public, et les jugements seraient également rendus à huis clos.

Dans le cas des condamnations à mort prononcées contre trois hommes, certains renseignements reçus dans le contexte des appels communiqués au gouvernement permettent de croire que les principes de la présomption d'innocence et de non-ingérence dans la procédure judiciaire avaient été enfreints du fait que le ministre de l'intérieur avait incriminé les accusés avant le procès. De même, le principe de l'application non rétroactive de la loi avait été violé du fait que les trois prévenus avaient été traduits en justice en vertu de la loi relative aux procédures pénales de 1996, qui n'était pas encore en vigueur à l'époque des faits qui leur étaient reprochés.

Dans sa réponse au RS, le gouvernement affirme que l'avocat militant en faveur de la démocratie n'avait pas été arrêté pour des motifs politiques mais pour s'être livré à des activités criminelles. Il avait depuis lors été libéré sous caution, puis acquitté des chefs d'accusation retenus contre lui. Les